

Arrêté préfectoral n° 2014216-0004
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le confortement de la berge
rive gauche de l'Aude à Coursan, en amont de la voie ferrée, sur demande
du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU le SAGE Basse Vallée de l'Aude, en cours de révision ;

VU le dossier déposé le 29 mars 2013, complété le 31 décembre 2013, par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-0002 en date du 21 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement, à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration d'Utilité Publique, et désignant Monsieur Albert NADAL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2014 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 21 mai 2014 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Coursan, formulé par délibération du 27 mai 2014 ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée (SUEDT, SPRIR) ;

VU l'avis favorable du président du SMMAR en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis favorable tacite de la CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'avis favorable du PNR de la Narbonnaise du 20 mai 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude du 22 juillet 2014 afférant à la déclaration de projet ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 05 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 septembre 2014 conformément à l'article R.214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, confirmé par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est le propriétaire et le gestionnaire de l'ouvrage faisant l'objet de la demande ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION et DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande complété, déposé le 31 décembre 2013, dans le cadre du projet de confortement de la berge gauche de l'Aude, en amont du pont de chemin de fer, à Coursan.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Aspect du projet concerné
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection des berges sur un linéaire supérieur à 200 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Travaux réalisées sur berge et en pied de talus, dans le lit du cours d'eau
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Zones de dépôts temporaires dans le lit majeur du cours d'eau comprise entre 400 et 10 000 m ²

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet a pour objet de stabiliser la berge gauche de l'Aude, sur près de 220 m, en amont du pont de chemin de fer, à Coursan, afin de sécuriser les habitations présentes sur la rive.

Des mesures préventives et compensatoires sont mises en œuvre pour atténuer les atteintes au milieu naturel. Elles sont précisées dans le dossier.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

L'aménagement ainsi proposé comprend, depuis la base :

Un dispositif de fascines et peignes dont l'objectif est d'assurer la protection du soutènement en gabions contre l'érosion en crue et l'affouillement possible des matériaux d'assise. De plus, ce dispositif permet la mise en œuvre de terre végétale entre les enrochements, favorisant la pousse des végétaux et ainsi l'intégration paysagère de l'ensemble ;

Un dispositif de soutènement composé en hauteur de trois rangées de gabions isolées du terrain naturel par un dispositif de filtre géotextile et reposant sur des enrochements ;

Un talus en remblais protégé par une nappe coco et ensemencé ;

Des plantations d'arbres et arbustes en partie supérieure restaurant un couvert végétal après repousse.

Dimensions de l'aménagement :

- longueur de l'aménagement : 220 m,
- largeur maximale : 25 m,
- emprise : 5 500 m²,
- pente du talus : 2H/1V.

En phase chantier, il sera mis en place un géotextile lesté dans le lit mineur pour éviter une pollution par les matières en suspension issues des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Les travaux ne pourront débuter qu'après l'aboutissement de la procédure dérogatoire engagée par le SMDA au titre de la destruction des espèces protégées ou de leur habitat naturel (article L.411-2 du Code de l'Environnement) qui intègre la zone à aménager.

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre avertit le service de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance du commencement des travaux.

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'effectuer un piquetage des limites cadastrales de propriété préalablement aux travaux, via un géomètre expert.

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le curage de la zone de dépôt temporaire devra assurer un enlèvement complet des matériaux stockés en vue d'éviter tout relargage ultérieur éventuel de pollution.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement

seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 5 - MESURES PREVENTIVES ET COMPENSATOIRES

La période d'exécution des travaux respecte le calendrier suivant :

Type de travaux	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Création de la piste d'accès												
Mise en œuvre des gabions, terrassement du talus, plantations												

Avant intervention dans le lit mineur de l'Aude, pour la mise en œuvre de la piste et du géotextile de confinement des eaux, une pêche préventive de sauvetage sera réalisée afin de limiter les risques de destruction d'espèces piscicoles présentes sur le site. Les modalités de la pêche seront définies en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude et le service départemental de l'ONEMA. Les espèces pêchées seront relâchées à l'aval du site des travaux.

Afin d'éviter toute destruction malencontreuse, avant démarrage des travaux, la colonie d'anodontes présente en aval sera repérée par un **piquetage** interdisant l'accès à la colonie après une recherche par aquascope ou prospection en plongée.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prévues pour limiter les risques de pollution accidentelle et de libération de MES permettront de protéger la colonie d'anodontes située à l'aval immédiat de la zone de travaux.

En particulier, il conviendra de vérifier l'efficacité du **rideau géotextile** fixé d'une part à des boudins flottants et lesté d'autre part afin de descendre en fond de lit permettant le confinement des eaux. Le contrôle s'effectuera par les mesures des MES. Il sera complété par un contrôle visuel journalier de la colonie pour vérifier l'absence de colmatage des bivalves.

Si le colmatage est constaté, des mesures particulières pourront être prises pour garantir la survie des individus. Dans ce cas, on procédera à la **mise en sécurité** des individus par prélèvement et déplacement dans un site favorable situé à l'amont de la zone des travaux. Des bancs de sable sont présents dans l'Aude à l'amont et pourront accueillir les bivalves. Ils seront identifiés avant le démarrage des travaux.

La mise en œuvre et le démontage du rideau géotextile sont réalisés de manière à éviter toute pollution par les MES.

Concernant le captage AEP de la commune de Coursan :

Bien que situés en limite du périmètre de protection rapprochée du captage, le chantier respectera l'interdiction « de stocker ou déposer des produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais, etc. », conformément à l'arrêté n° 2008-11-2361 du 26 mai 2008 définissant les périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Aucune installation de chantier potentiellement polluante ne devra être comprise dans le

périmètre de protection rapproché ou éloigné du captage AEP de Coursan.

- Zones techniques :
 - Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants devront bénéficier d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible.
 - les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement ou de mise en décharge.
- Les eaux usées :
 - les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées d'un dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement ou de mise en décharge.
 - les eaux usées domestiques devront être évacuées vers les réseaux existants en accord avec les services concessionnaires ou être gérées par des systèmes autonomes.
- Mesures générales :
 - Réalisation de visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules...),
 - Mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les zones incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Coursan,
 - Mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible (périmètre de protection du captage AEP),
 - Définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier,
 - Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier. Un kit de réponse anti-déversement doit accompagner toute activité de travaux ou de transport de matériaux. Le type de kit de réponse anti-déversement dépend du niveau de risque d'atteinte à l'environnement (fonction du volume, de la nature des matériaux et du type de milieu concerné).

ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

En phase chantier

Il sera mis en place un coordinateur environnemental en parallèle à la maîtrise d'œuvre. Un marquage et un repérage GPS des secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer seront réalisés avec le géomètre en charge du piquetage des emprises.

Des plans de gestion de l'environnement et d'élimination des déchets seront établis et mis en œuvre par les entreprises, sous le contrôle du coordinateur environnemental. Un bilan environnemental du chantier sera établi.

En cas de crue, la vigilance jaune est activée par le Service d'Annonce de Crues lorsqu'on atteint un niveau d'eau de 2,80 m à Moussoulens, ce qui correspond à la côte de débordement dans les basses plaines et au début du fonctionnement des déversoirs à l'aval de Cuxac-d'Aude.

Dès lors que le niveau de **vigilance jaune** sera atteint, l'entreprise devra mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité des biens et des personnes. Elle devra stopper ses activités et mettre en sécurité son matériel exposé aux crues : mise en dépôt en zone hors d'eau par rapport à un événement correspondant à celui de novembre 1999.

Elle devra aussi assurer la stabilité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation,

comblent les zones terrassées et points bas avec les stocks de matériaux disponibles à proximité avant d'évacuer son matériel.

Elle se reportera au Plan Communal de Sauvegarde en vigueur.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra en outre respecter quelques principes généraux de précaution :

- installation de la protection sans laisser de linéaires de remblais nus trop importants,
- installations de chantier implantées hors de la zone entre les digues et le fleuve.

Le maître d'ouvrage doit veiller dans ses dossiers de consultation des entreprises à ce que ces dernières s'engagent à prendre les dispositions préventives nécessaires, et à le vérifier ensuite dans le cadre du suivi des travaux.

Un Plan d'Intervention en cas de pollution accidentelle sera établi et tenu à disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un suivi de la qualité des eaux sera réalisé, sur les bases ci-après :

- Stations de suivi :
 - une station à l'amont de la zone de travaux au droit de la zone de dépôt n°1,
 - une station à l'aval du chantier au droit de la voie SNCF.
- Paramètres à suivre : MES, oxygène dissous ammonium ;
- Valeurs seuils critiques à respecter (arrêté du 27 août 1999) :
 - matières en suspension (MES) < 1 g/l ;
 - ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
 - oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.
- Fréquence des mesures :
 - mesures journalières durant les étapes de mise en place de la piste en pied de berge et de la première rangée de gabions ;
 - mesures hebdomadaires durant les étapes suivantes (travaux sur le talus et en crête de berge).

Ce suivi réalisé avant et après les travaux doit permettre de vérifier l'éventuel écart entre une situation avant travaux et une situation après travaux. Dans le cas d'une pollution accidentelle, généralement visible dès l'accident, les mesures évoquées dans le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devront s'appliquer.

En phase exploitation

Les opérations spécifiques concernent notamment :

- Réalisation d'un suivi au minimum annuel de l'ouvrage,
- Réalisation d'une visite après un épisode de crue et programmation des reprises éventuelles,
- Surveillance de la stabilité générale du talus, de l'apparition de traces d'érosion et des incidences potentielles sur la stabilité,
- Contrôle de la tenue des protections de talus (ancrage de la nappe tridimensionnelle),
- Surveillance de la reprise de l'enherbement du talus, si nécessaire regarnissage et retrait systématique des plantes invasives (canne de Provence,...),
- Surveillance de la reprise du matériel végétal et le cas échéant, remplacement des plants morts ou chétifs, regarnissage ou réalisation de coupe de formations éventuelles,
- Arrosages si nécessaires des végétaux en cas de stress hydrique mettant en péril les végétaux,
- Retrait des embâcles les plus volumineux et susceptibles de générer des courants parasites sur le talus.

Ces actions seront menées par l'équipe verte du SMDA.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services de la protection civile (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2006 abrogeant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987) pendant le délai de préparation du chantier par l'entreprise et soumis au visa du Maître d'œuvre.

Ce plan d'intervention sera communiqué au maire de la commune de Coursan et devra notamment préciser :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'Eau, ARS, ONEMA, Ville de Coursan, pompiers, gendarmerie, maître d'ouvrage, maître d'œuvre),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné (mise en place de barrage flottant), identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé en s'assurant au besoin le concours d'entreprises spécialisées,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés,
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification, délai au-delà duquel la présente autorisation et la DIG arriveront à caducité.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux

contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le Préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et à la Mairie de Coursan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Coursan au préfet de l'Aude. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

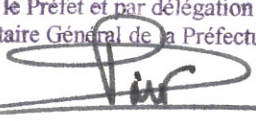
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le Maire de Coursan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 8 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thilo Firchow', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Thilo FIRCHOW